

**Article 53 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat et le Décret n°2013-341/P-RM du 18 avril 2013 portant modification du Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.

**Article 54 :** Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2020-0414/PT-RM DU 31 DECEMBRE  
2020 DETERMINANT LES FORMES ET LES  
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS  
DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 1er :** Le présent décret détermine les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.

**Article 2 :** Les Collectivités territoriales disposent de leur domaine privé immobilier comme tout propriétaire. Toutefois :

**1°) lorsqu'il s'agit de terrain nu, la cession ne peut s'effectuer qu'après approbation du :**

- Préfet de Cercle pour les superficies inférieures ou égales à 1000 m2 ;

- Gouverneur de Région pour les superficies supérieures à 1000 m2 mais inférieures ou égales à 5000 m2 ;

- ministre de tutelle des Collectivités territoriales pour les superficies supérieures à 5000 m2 mais inférieures ou égales à 5ha ;

- Conseil des Ministres au-delà de 5ha.

**2°) lorsqu'il s'agit de terrain mis en valeur, la cession ne peut s'effectuer qu'après approbation du :**

- Préfet de Cercle lorsque la valeur vénale de l'immeuble est inférieure ou égale à **cinq millions (5 000 000) francs CFA** ou la valeur locative mensuelle est inférieure ou égale à **un million (1 000 000) francs CFA** ;

- Gouverneur de Région lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à **cinq millions (5 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **cinquante millions (50 000 000) francs CFA** ou la valeur locative mensuelle est supérieure à **un million (1 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **dix millions (10 000 000) francs CFA** ;

- ministre de tutelle des Collectivités territoriales lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à **cinquante millions (50 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **cent millions (100 000 000) francs CFA** ou la valeur locative mensuelle est supérieure à **10 000 000 FCFA** mais inférieure ou égale à **cinquante millions (50 000 000) francs CFA** ;

- Conseil des Ministres lorsque la valeur vénale et la valeur locative mensuelle sont respectivement supérieures à **cent millions (100 000 000) francs CFA** et **cinquante millions (50 000 000) francs CFA**.

La cession des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales à l'intérieur des limites du District de Bamako est autorisée comme suit :

**1°) lorsqu'il s'agit de terrain nu, la cession ne peut s'effectuer qu'après approbation du :**

- Gouverneur du District pour les superficies inférieures ou égales à 5 000 m<sup>2</sup> ;

- ministre de tutelle des Collectivités territoriales pour les superficies supérieures à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieures ou égales à 5 ha ;

- Conseil des Ministres au-delà de 5ha.

**2°) lorsqu'il s'agit de terrain mis en valeur, la cession ne peut s'effectuer qu'après approbation du :**

- Gouverneur du District lorsque la valeur vénale de l'immeuble est inférieure ou égale à **cent millions (100 000 000) francs CFA** ou la valeur locative mensuelle est inférieure ou égale à **cinquante millions (50 000 000) francs CFA** ;

- ministre de tutelle des Collectivités territoriales lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à **cent millions (100 000 000) francs CFA** mais inférieure ou égale à **un milliard (1 000 000 000) francs CFA** ou la valeur locative mensuelle est supérieure à **50 000 000 FCFA** mais inférieure ou égale à **cent millions (100 000 000) francs CFA** ;

- Conseil des Ministres lorsque la valeur vénale et la valeur locative mensuelle sont respectivement supérieures à **un milliard (1 000 000 000) francs CFA** et **cent millions (100 000 000) francs CFA**.

**Article 3 :** Les modes d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales sont : la cession et la location.

**Article 4 :** Toute personne souhaitant acquérir ou louer un terrain domanial d'une Collectivité territoriale doit adresser une demande écrite à l'autorité communale territorialement compétente.

Cette demande timbrée doit énoncer :

- s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur ;

- s'il s'agit d'une personne morale : une copie des statuts ou de l'acte de création. En outre le demandeur doit justifier son habilitation à agir en tant que représentant de ladite personne morale ;

- la situation, la superficie et éventuellement les limites du terrain ;

- l'usage qui doit être fait de celui-ci.

A Cette demande doivent être joints :

- deux photos d'identité ;

- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ;  
- un certificat de résidence ;

- un quitus fiscal ;

- un certificat de vie collectif des enfants du demandeur au cas où la demande porte sur une parcelle à usage d'habitation, le cas échéant.

**Article 5 :** Il ne peut être attribué qu'une seule parcelle de terrain à usage d'habitation par demandeur dans une même opération d'urbanisme.

Toutefois, il peut être accordé deux parcelles contiguës en cas de nécessité avérée. Les cas éventuels de nécessité avérée pour chaque opération d'urbanisme sont déterminés par délibération du Conseil communal.

**Article 6 :** L'autorité communale qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur.

Elle fait inscrire celle-ci dans un ordre chronologique sur un registre ad hoc, tenu par le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre ou son représentant auprès de ladite Collectivité et sur lequel doivent être mentionnés :

- le numéro et la date d'enregistrement de la demande ;

- les noms, prénoms et l'adresse du requérant.

## **TITRE II : DE LA CESSION**

### **CHAPITRE I : DE LA CESSION DIRECTE**

#### **Section 1 : Des terrains affectés**

**Article 7 :** L'autorité communale bénéficiaire d'une parcelle affectée pour les besoins d'habitat de ses populations doit procéder à l'élaboration et l'approbation de l'opération d'urbanisme projetée conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan de l'opération d'urbanisme dûment approuvé est transmis par l'autorité communale au Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre territorialement compétent pour la création des titres fonciers individuels.

Le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre, une fois l'opération de création des titres individuels terminée, transmet à l'autorité communale le plan comportant les numéros des titres fonciers et le tableau faisant ressortir les numéros des parcelles et des titres fonciers.

**Article 8 :** L'autorité communale dresse la liste des bénéficiaires de parcelles par décision suite à une délibération du Conseil communal.

Cette décision indique le numéro du titre foncier par bénéficiaire et précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il doit s'en acquitter.

Le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre ou son représentant notifie, par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les invite à acquitter les droits à la Collectivité.

En aucun cas, la lettre de notification ne saurait tenir lieu de titre de propriété.

**Article 9 :** Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité communale et payés à sa caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire de la parcelle.

**Article 10 :** Après paiement des frais d'édilité, l'autorité communale transmet au Directeur régional des Domaines et du Cadastre compétent la liste des bénéficiaires et la décision d'attribution pour la procédure de cession conformément à la réglementation en vigueur.

La liste doit indiquer les noms, prénoms et adresse de chaque bénéficiaire.

## **Section 2 : Des terrains propriété de la Collectivité territoriale**

**Article 11 :** Lorsque la Collectivité est propriétaire du terrain, le contrat de cession est établi en la forme soit d'un acte administratif soit d'un acte notarié signé par les parties, le maire de la Commune concernée agissant au nom de la Collectivité territoriale.

Dans ce cas, le prix de cession est payé à la caisse de la Collectivité et les droits y afférents à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre compétent.

**Article 12 :** Au vu d'un exemplaire de l'acte administratif de cession et/ou de l'acte notarié, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du lieu de situation de l'immeuble procède à l'inscription du droit de propriété dans le livre foncier.

Une fois l'inscription faite, il délivre la copie du titre foncier au requérant contre décharge.

**Article 13 :** Une copie de l'acte administratif de cession signé du maire est jointe à la copie du titre foncier délivrée à l'acquéreur.

## **CHAPITRE II : DE LA CESSION PAR ADJUDICATION PUBLIQUE**

**Article 14 :** La Collectivité territoriale peut recourir à la vente par adjudication publique pour la cession des terrains de son domaine privé immobilier.

La cession par adjudication publique des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales s'effectue dans les mêmes formes et conditions que les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.

## **TITRE III : DE LA LOCATION**

**Article 15 :** La location des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales s'effectue dans les mêmes formes et conditions que les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**

**Article 16 :** Les détenteurs de titres provisoires en milieu urbain disposent d'un délai de dix ans pour transformer ceux-ci en titre foncier.

**Article 17 :** Les concessions à usage d'habitation accordées avant l'adoption du présent décret continuent à produire leurs effets jusqu'à leur transformation en titre foncier.

**Article 18 :** Les litiges issus de l'exécution des actes administratifs de cession, relèvent de la compétence des tribunaux civils.

**Article 19 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.

**Article 20 :** Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Mouctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0415/PT-RM DU 31 DECEMBRE  
2020 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET  
N°2020-0115/PT-RM DU 28 OCTOBRE 2020  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA  
COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0115/PT-RM du 28 octobre 2020  
portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et  
de la Coopération internationale ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2020-0115/PT-RM  
du 28 octobre 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- Monsieur **Samba Ousmane DIAKITE**, N°Mle 0103-  
947 X, **Inspecteur des Finances ;**

**Au lieu de :**

- Monsieur **Samba Ousmane DIAKITE**, N°Mle 0103-  
947 X, **Conseiller des Affaires étrangères.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 31 décembre 2020**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2020-0416/PT-RM DU 31 DECEMBRE  
2020 PORTANT ABROGATION DE DECRETS  
PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des décrets ci-après sont  
abrogées :

- Décret n°2016-0338/P-RM du 19 mai 2016 portant  
nomination de **Madame Binta Kane CISSE** en qualité  
d'**Ambassadeur** du Mali auprès de la République du  
**Sénégal**, de la République de **Gambie**, de la République  
du **Cap Vert** et de la République de **Guinée-Bissau**, avec  
résidence à **Dakar ;**

- Décret n°2015-0635/P-RM du 16 octobre 2015 portant  
nomination de **Monsieur Amadou SOULALE**, Professeur  
principal de l'Enseignement secondaire en qualité  
d'**Ambassadeur** extraordinaire et plénipotentiaire du Mali  
auprès du **Burkina Faso**, de l'**Union économique et  
monétaire Ouest africaine (UEMOA)**, de l'**Autorité du  
Liptako Gourma**, du **Comité Inter-états de Lutte contre  
la Sécheresse au Sahel (CILSS)**, de l'**Autorité du Bassin  
de la Volta (ABV)** et du **Centre régional pour l'Eau  
potable et l'Assainissement (CREPA)**, avec résidence à  
**Ouagadougou.**